

Rapport public

Date d'émission du rapport : le 23 décembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1593-0005

Type d'inspection :
Incident critique

Titulaire de permis : Ville de Hamilton

Foyer de soins de longue durée et ville : Wentworth Lodge, Dundas

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 11, 12, 15, 16, 18, 19 et 23 décembre 2025

L'inspection a eu lieu à distance à la date suivante : le 22 décembre 2025

L'inspection concernait :

- Le signalement : n° 00161650 – Incident critique (IC) n° M592-000016-25 – prévention et gestion des chutes.
- Le signalement : n° 00162804 – IC n° M592-000017-25 – prévention et contrôle des infections.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant l'inspection :

- Prévention et contrôle des infections
- Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Exigences générales

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 34 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22
Exigences générales

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Par. 34 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les mesures prises à l'égard d'un résident dans le cadre d'un programme, notamment les évaluations, les réévaluations, les interventions et les réactions du résident aux interventions, soient documentées.

Le foyer n'a pas documenté les évaluations, les réévaluations, les solutions de rechange essayées, le consentement ou la réaction de la personne résidente à l'utilisation d'un appareil d'aide personnelle (AAP).

L'examen des dossiers cliniques de la personne résidente, du programme de soins, y compris les évaluations, les notes d'évolution, le programme de soins provisoire et le dossier physique, n'a pas permis de trouver de documents relatifs au consentement, à l'évaluation, aux solutions de rechange essayées et à la réaction de la personne résidente à l'utilisation d'un AAP.

Lors d'un entretien avec le directeur ou la directrice des soins infirmiers (DSI), cette personne a confirmé que les solutions de rechange à l'utilisation d'un AAP étaient discutées avec l'équipe de soins et documentées dans le programme de soins provisoire de la personne résidente, à moins que cette dernière ne soit nouvellement admise et qu'elle ait demandé un AAP. Le ou la DSI a confirmé que la personne résidente avait consenti elle-même à l'utilisation de l'AAP, ce qui, toutefois, n'avait pas été documenté.

Sources : observation de la personne résidente, programme de soins de la personne résidente, évaluations et entretiens avec le personnel.